

GARDE CHAMPETRE

Concours externe

Spécialité : (néant)

Epreuve du 18 janvier 2006

SUJET

Epreuve : La réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte.

Durée : 1h00

Coefficient 2

QUESTIONS

Toutes les réponses seront exprimées en langage courant et par des phrases et une orthographe correctes.

I - Compréhension

1. A qui s'adresse précisément ce texte ? 1 point
2. Quel est le problème soulevé par cette circulaire ? 1 point
3. Citez deux extraits brefs et précis qui justifient votre réponse. 2 points
4. D'après le texte, en quoi ce problème concerne la sécurité et les libertés individuelles ? 2 points
5. Justifiez votre explication en relevant des éléments significatifs dans le document, par rapport à la sécurité et aux libertés individuelles. 3 points
6. Quelles sont d'après le texte les mesures concrètes décidées par le ministère pour prévenir la violence dans les stades ? 3 points

II - Vocabulaire

1. Donnez un mot de même sens que « suscités » ligne 2. 1 point
2. Que signifie ici le mot « acteurs » ligne 22 ? 1 point
3. Rédigez une phrase personnelle dans laquelle le mot « acteur » aura une autre signification. 2 points
4. Expliquez les mots « infractions » ligne 21 et « répertoriées » ligne 26 2 points
5. Expliquez l'expression « mouvements de foule » lignes 37-38 2 points

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure et des libertés locales

à

Monsieur le préfet de police, préfet de la zone de défense de Paris

Mesdames et messieurs les préfets de zone, de région et de département
De métropole et d'outre-mer

OBJET : Lutte contre la violence dans les stades. (Extrait)

- 5 L'actualité témoigne de façon récurrente que les phénomènes de violence suscités par les supporters de certains clubs de football restent à un niveau préoccupant et sont susceptibles de troubler gravement l'ordre public. C'est ainsi qu'est mise en évidence la nécessité de s'impliquer de manière constante dans la lutte contre ces débordements ainsi que d'adapter les dispositifs préventifs mis en œuvre à l'occasion des matchs présentant des risques de troubles à l'ordre public.
- 10 La loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a d'ores et déjà renforcé l'arsenal juridique destiné à combattre avec fermeté le hooliganisme, en particulier à travers la mise en œuvre plus stricte des mesures d'interdiction de stade, ainsi qu'en ouvrant la possibilité aux agents de sécurité privée de procéder à des palpations de sécurité sous le contrôle des officiers de police judiciaire.
- 15 Si les efforts consentis en matière de recueil et de transmission de l'information ont permis d'ajuster le niveau d'engagement de la force publique en fonction de l'analyse du risque, il n'en demeure pas moins que les infractions qui sont encore commises contre les personnes et les biens à l'occasion de ces rencontres sportives, frappent d'autant plus les esprits qu'elles trouvent un fort écho médiatique.
- 20 C'est pourquoi la lutte contre cette forme spécifique de délinquance et la poursuite des infractions commises dans ce cadre requièrent, sous votre impulsion, un engagement plus fort de la part de tous les acteurs, en particulier publics, pour répondre à l'attente de l'opinion et des organisateurs. [...]
- 25 Ce nouvel essor implique le regroupement préalable de forces dans le cadre des rencontres répertoriées comme présentant des risques. Ainsi, les unités cynophiles¹, les brigades anti-criminalité et les sections ou compagnies d'interventions doivent systématiquement être impliquées, dès lors que des menaces pour l'ordre public existent.[...]
- 30 Cet investissement accru devra tendre vers un quadruple objectif associant l'autorité judiciaire et les services de police : [nous en retenons trois dans cet extrait]
- l'interdiction d'accès aux spectateurs non munis de billets, qu'elle résulte de défaillance techniques des accès ou de la mauvaise organisation des

- 35 contrôles, doit être assurée avec plus de rigueur. En effet, ces supporteurs, perturbateurs habituels, peuvent par leur présence entraîner une surcharge des tribunes, extrêmement dangereuse dans l'hypothèse de mouvements de foule.
- 40 Ces mêmes pénétrations illicites dans les tribunes peuvent conduire à des affrontements entre spectateurs antagonistes et par là même compromettre l'ordre public. Il convient donc de veiller à la mise en œuvre par les organisateurs, par l'engagement de moyens suffisants tant sur les plans humains que technique, de toute mesure visant à ne permettre l'accès au stade qu'aux seules personnes munies de billets, notamment à l'occasion
- 45 des rencontres jouées à « guichets fermés ». Vous ferez, au besoin, usage de votre pouvoir de substitution à l'occasion de rencontres ciblées.
- Votre action s'inscrira dans le prolongement de la convention liant le ministère de l'intérieur à la ligue de football professionnel.
- 50 -l'identification des auteurs d'infractions commises dans les stades devra s'appuyer sur l'exploitation des images des systèmes de vidéosurveillance installés dans les stades ou réalisées par les médias. Ces dernières sont obtenues par voie de réquisition dans le respect des règles du code de procédure pénale, et utilisées comme éléments de preuve joints à la procédure.
- 55 -l'identification, l'interpellation et la poursuite des auteurs d'actes à caractères raciste et antisémite doivent être optimisées. Il est en effet constant que les enceintes sportives deviennent des lieux privilégiés d'une forme d'expression raciste et antisémite à laquelle vous devez être particulièrement attentifs. Les services en charges des investigations
- 60 judiciaires doivent être systématiquement mobilisés sur cet objectif majeur, qui obéit en outre à des règles procédurales spécifiques. Dans ce domaine, la qualité des contacts qui devront être noués avec l'autorité judiciaire, en amont des matchs à risques, est essentielle pour garantir l'efficacité de la réponse publique à ces dérives inacceptables.
- 65 La lutte contre la violence dans les stades constitue un enjeu majeur de sécurité publique. Les troubles réguliers dans ces enceintes sont incompatibles avec le caractère festif de ce type de manifestations et portent atteinte au droit fondamental à la sécurité de nos concitoyens, pour lesquels ces rencontres doivent rester des moments de convivialité et de détente.
- 70 Les instances sportives et le public souvent familial des matchs de football comptent sur une large implication de la puissance publique, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, pour prévenir et au besoin réprimer avec sévérité les exactions commises autour et dans les stades. Je vous demande de mobiliser et de coordonner dans ce sens les énergies
- 75 des services relevant de votre compétence.

Dominique de VILLEPIN